

## Arrêt

**n° 115 316 du 9 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par fax le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui a été pris à son encontre le 4 décembre 2013 et lui a été notifié le 5 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2013 à 16 h 30

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DATOUSSAID loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 14 juin 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt à teneur identique (arrêt 76 677 du 6 mars 2012 - affaire 86 171 / IV).

La partie requérante indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 4 août 2011. Cette demande a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 5 août 2011 .

Cette demande a été déclarée recevable le 1er décembre 2011 mais a été déclarée non fondée par une décision du 12 juin 2013 qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juin 2013.

Le dossier administratif fait apparaître qu'entre-temps, la partie requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies) le 4 juillet 2013, notifié le 9 juillet 2013. Cette décision a été prise expressément à la suite de l'arrêt précité du 6 mars 2012 clôturant la demande d'asile de la partie requérante. Cette annexe 13 quinquies n'a pas fait l'objet d'un recours.

La décision précitée de rejet du 12 juin 2013 a été retirée le 13 août 2013, ce qui a donné lieu au rejet du recours introduit devant le Conseil de céans par la partie requérante par un arrêt 110 672 du 26 septembre 2013 (RG 133 420 / II).

Une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 19 septembre 2013, qui, selon la partie requérante, lui a été notifiée le 2 octobre 2013. La partie requérante a introduit le 31 octobre 2013 un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Ce recours en suspension et annulation, actuellement pendant, est enrôlé sous le numéro 139 551.

La partie requérante indique avoir reçu, le 2 octobre 2013 également, notification d'une annexe 13 sexies (interdiction d'entrée de trois ans). Elle a introduit contre cet acte un recours en annulation en date du 31 octobre 2013 devant le Conseil de céans. Ce recours y est pendant sous le numéro de rôle 139 988.

1.2. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui constitue l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit:

### MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

#### Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

#### Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14:**

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° EU.12.L.1.006505/2013 de la police d'Eupen

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 09.07.2013

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans document valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal

2. Il convient à toutes fins de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître de la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

**3. Cadre procédural.**

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire. Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief

défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.1.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.1.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie. Elle n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

#### 4.1.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

##### 4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.1.3.2. L'appréciation des moyens

###### 4.1.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

###### **1. PREMIER MOYEN**

**Pris de la violation des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ;**

**Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**

Après un rappel théorique du prescrit des diverses dispositions et principes ainsi visés, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

## 1. PREMIERE BRANCHE : ABSENCE D'OQT ANTERIEUR

EN CE QUE la décision repose sur un ordre de quitter le territoire antérieur inexistant ;

ALORS QUE que la requérante n'était pas sous le coup d'un ordre de quitter le territoire précédent ;

Qu'à la suite du retrait de la décision de non-fondement de sa demande 9ter, en date du 13 août 2013, elle avait été replacée dans la situation « qui était la sienne » avant la décision du 18 juin 2013 (soit en séjour légal – attestation d'immatriculation : sa demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9ter ayant été déclaré recevable) ;

Que la motivation prise sur pied des articles 27 et 74/14, qui justifie l'absence de délai d'exécution volontaire et la reconduite à la frontière suite est erronée ;

Que la mesure ne se justifie pas ;

DES LORS, les décisions repose sur une appréciation manifestement erronée des faits et souffrent d'un défaut de motivation sur un motif pourtant essentiel ;

## 2. DEUXIEME BRANCHE : LA REQUERANTE N'EST PAS EN SEJOUR ILLÉGAL

EN CE QUE la décision s'appuie sur le fait que la requérante serait en séjour illégal et qu'elle ne tente pas de mettre un terme au caractère illégal de son séjour ;

ALORS QUE la requérante ne peut être considérée comme étant en séjour illégal, et effectue des démarches en vue d'obtenir le droit au long séjour ;

Attendu que la requérante a introduit une procédure de régularisation/protection subsidiaire médicale ;

Que cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse ;

Que cette demande a, ensuite, été déclarée non-fondée ;

Que la requérante a introduit un recours contre cette décision, qui est actuellement pendant devant Votre Conseil ;

Que l'affirmation selon laquelle la requérante n'effectue pas de démarches pour régulariser son séjour manque est manifestement erronée ;

Attendu que la demande de protection médicale est une demande d'asile au sens de la législation européenne applicable (Directive Qualification article 15 – protection subsidiaire ; C.E. 19 novembre 2013, n°225 523) ;

Que la Directive Retour prévoit dans son préambule : « (9) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [2], le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur. » ;

Que la refonte de la « Directive procédure » prévoit expressément que « les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours » (Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, article 46 §5) ;

Que le principe de loyauté de l'Union implique que les États membres doivent prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions et qu'ils doivent également faciliter à l'Union l'accomplissement de sa mission. (cfr articles 13 §2 TUE et 288 TFUE ; voy. CJUE, affaire C-265/95, arrêt du 9 décembre 1997 ; CJUE, affaire C-804/79, arrêt du 5 mai 1981 ; CJUE, affaire C-453/00, arrêt du 3 janvier 2004) ; Qu'il en découle que dès qu'une directive a été adoptée, les États membres « doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive » (CJUE, affaire C-129/96, arrêt du 18 décembre 1997) ; Que le Conseil d'Etat a déjà rappelé cette obligation : « il appert que le Royaume de Belgique avait connaissance de la directive et devait dès lors s'abstenir, en vertu de son devoir de coopération et de son obligation spécifique de mise en oeuvre, de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par celle-ci, et cela, même si le délai de transposition qui lui était imparti n'expirait que le 7 avril 2000 » (C.E., arrêt nr 102.426 du 8 janvier 2002 ; dans le même sens voy. également l'arrêt nr 139.465 du 18 janvier 2005) ;

Que, partant, la requérante ne peut être considérée comme étant en séjour illégal dans l'attente qu'il soit statué sur le recours introduit à l'encontre du refus de protection internationale ;

Qu'en tout état de cause, elle ne peut être éloignée durant avant la fin de cette procédure ;

### **3. TROISIEME BRANCHE : ABSENCE DE RISQUE DE FUITE**

**EN CE QUE** les décisions invoquent un risque de fuite et l'absence d'adresse officielle en termes de motivation ;

**ALORS QUE** le risque de fuite est inexistant et que la requérante dispose d'une adresse connue de la partie adverse ;

**Attendu que** la requérante se maintient sur le territoire en raison de la procédure qui est encore en cours ;

Elle indique ensuite avoir toujours communiqué son adresse officielle à la partie défenderesse, ainsi que dans ses actes de procédure, adresse qu'elle rappelle, puis poursuit dans les termes suivants :

Que les décisions du CPAS lui sont notifiées à cette adresse également (pièce en annexe) ;

Que c'est d'ailleurs non loin de cette adresse qu'elle a été interpellée ;

Qu'il n'en demeure pas moins que son adresse est bien connue ;

Que la partie défenderesse ne motive aucunement ce prétendu « risque de fuite » ;

**DES LORS**, la décision manque en fait puisque la requérante dispose d'une adresse officielle et ne présente aucun risque de fuite ; la décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivée à suffisance pour comprendre les raisons pour lesquelles il y aurait un risque de fuite ;

### **4. QUATRIEME BRANCHE : MOTIVATION PAR REFERENCE**

**EN CE QUE** la décision renvoie à un PV de la police d'Eupen pour motiver le risque d'atteinte à l'ordre public, sans que ce PV n'ait été communiqué à la requérante ;

**ALORS QUE** pareille motivation constitue une motivation « par référence à d'autres documents tels que propositions ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif »<sup>3</sup> ;

Que pareille motivation déroge à l'obligation de motivation formelle, raison pour laquelle le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers exigent tous deux « dans ce cas que le destinataire ait eu antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle connaissance de ces documents »<sup>4</sup> (C.E., 13 octobre 1992, S.A. Bouwbedrijf Reynders et S.A. De Coene Decor c. Régie des bâtiments, n°40.733, Entr et dr., 1993, p. 43 ; CCE nr 110 368 du 30 septembre 2013) ;

Que le procès verbal n'a pas été porté à la connaissance de la requérante ;

Que rien ne permet d'attester de son contenu ;

**DES LORS**, la décision est entachée d'un défaut de motivation.

La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

### **2. DEUXIEME MOYEN**

**Pris de la violation des articles 3 et 8 CEDH et de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;**

**Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**

**EN CE QUE** un renvoi au Kosovo serait contraire aux articles 3 et 8 CEDH ainsi que l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux ;

Que l'article 3 CEDH interdit les traitements inhumains et dégradants ;

Que l'article 8 CEDH protège la vie privée et familiale de tout homme ;

Que l'article 3 de la Charte protège l'intégrité physique et mentale de tout homme ;

#### **1. PREMIERE BRANCHE : SITUATION MEDICALE**

**ALORS QUE** la requérante souffre d'un syndrome de stress posttraumatique complexe évalué à 3 sur une échelle de 1 à 4 (voyez le certificat médical du psychiatre Dr [...])

Qu'elle a été hospitalisée et suit un traitement psychiatrique ambulatoire régulier, tous les 15 jours (cfr certificat médical) ;

Qu'elle doit impérativement être en sécurité dans un cadre social (certificat médical) ;

Qu'à défaut, les symptômes de stress posttraumatiques s'aggraveront et la requérante risque de se suicider (cfr. certificat médical) ;

Que seuls le traitement médicamenteux et le suivi psychothérapeutique peuvent permettre une évolution (certificat médical) ;

Que pareil suivi est impossible dans le pays d'origine de la requérante (cfr document OSAR en annexe) ;

Que la requérante sera plongée dans une situation extrêmement préjudiciable et contraire à l'article 3 de la Charte, voire également de l'article 3 CEDH ;

Que ce préjudice « mental » est impossible à réparer ; qu'un suicide est également impossible à réparer ;

#### **2. DEUXIEME BRANCHE : SITUATION SOCIALE ET FAMILIALE**

**ALORS QUE** la requérante ne dispose plus d'aucune famille sur laquelle elle peut compter au Kosovo ;

Qu'au contraire, elle risque d'être à nouveau maltraitée par sa famille (cfr exposé des faits) ;

Que les attaches sociales de la requérante sont en Belgique ;

Qu'un changement brutal de cadre de vie est non seulement très dangereux d'un point de vue médical, mais engendrerait également une immixtion disproportionnée dans la vie privée de la requérante ;

La partie requérante prend un troisième moyen libellé comme suit :

#### **3. TROISIEME MOYEN**

**Pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et le principe du droit de l'Union de « loyauté » ;**

**Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**

Attendu que l'article 3 CEDH interdit les traitements inhumains et dégradants ;

Attendu que les articles 13 CEDH et 47 de la Charte garantissent le droit à un recours effectif ;

Qu'à la différence de l'article 13 CEDH, l'article 47 de la Charte ne requière pas l'invocation corolaire de la violation d'un autre droit fondamental (cfr. ci-dessus) ;

Attendu que la Directive Procédure garantit un recours effectif contre le refus d'asile (article 39) ;

Qu'un refus de régularisation médicale est bien un refus d'asile au sens de la législation européenne applicable (Directive Qualification article 15 – protection subsidiaire ; C.E. 19 novembre 2013, n°225 523) ;

Que la requérante est dans l'attente qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision de refus de protection internationale (demande déclarée recevable mais non-fondée) ;

Qu'en matière d'asile, un recours effectif ne peut être garanti que si le demandeur de protection n'est pas éloigné vers son pays d'origine ;

Que la refonte de la « Directive procédure » prévoit expressément que « *les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours* » (Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, article 46 §5) ;

Que le principe de loyauté de l'Union implique que les Etats membres doivent prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions et qu'ils doivent également faciliter à l'Union l'accomplissement de sa mission. (cfr articles 13 §2 TUE et 288 TFUE ; voy. CJUE, affaire C-265/95, arrêt du 9 décembre 1997 ; CJUE, affaire C-804/79, arrêt du 5 mai 1981 ; CJUE, affaire C-453/00, arrêt du 3 janvier 2004).

Il en découle que dès qu'une directive a été adoptée, les Etats membres « *doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive* » (CJUE, affaire C-129/96, arrêt du 18 décembre 1997).

Que le Conseil d'Etat a déjà rappelé cette obligation : « *il appert que le Royaume de Belgique avait connaissance de la directive et devait dès lors s'abstenir, en vertu de son devoir de coopération et de son obligation spécifique de mise en oeuvre, de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par celle-ci, et cela, même si le délai de transposition qui lui était imparti n'expirait que le 7 avril 2000* » (C.E., arrêt nr 102.426 du 8 janvier 2002 ; dans le même sens voy. également l'arrêt nr 139.465 du 18 janvier 2005) ;

DES LORS, l'éloignement de la requérante viole les dispositions visées au moyen ;

La partie requérante prend un quatrième moyen libellé comme suit :

#### **4. QUATRIEME MOYEN**

**Pris de la violation du principe général de droit relatif à la « présomption d'innocence » ;**

**Et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, et particulièrement du devoir de minutie et du droit à une procédure administrative équitable ;**

Attendu que la présomption d'innocence implique que l'on ne peut en aucune manière imputer une infraction à quelqu'un tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie ;

Qu'elle est explicitement consacrée par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la présomption d'innocence a été consacrée en tant que principe général de droit belge par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 septembre 2003.

Que comme le souligne la doctrine, le fait d'être érigé en principe général de droit implique que la présomption d'innocence s'impose à toute instance et toute juridictions (même administratives).<sup>5</sup>

Que la présomption d'innocence doit également pouvoir être incluse dans le droit à une procédure administrative équitable (article 41 de la Charte des droits fondamentaux). Sa violation dans le cadre d'une procédure administrative doit pouvoir être invoquée devant une juridiction (droit au recours effectif, article 47 de la Charte des droits fondamentaux).

## 1. PREMIERE BRANCHE

EN CE QUE la décision querellée expose que le requérant *peut* constituer une menace pour l'ordre public dès lors qu'il existerait un procès-verbal à son encontre ;

ALORS QUE la rédaction d'un procès-verbal n'implique ni ne suppose la culpabilité du prévenu ;

Que dans l'arrêt de la Cour de cassation précité, celle-ci disait notamment pour droit qu'en considérant « qu'une nouvelle inculpation établit, en soi, qu'un libéré conditionnel a persévéré dans une délinquance gravement attentatoire à la personne d'autrui, la commission de libération conditionnelle méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence. »

Que, partant, la mise sous mandat d'arrêt ne peut suffire à imputer un quelconque comportement infractionnel au requérant ;

Que Votre Conseil a déjà considéré que la détention préventive ne suffit pas à tenir pour établis les faits imputés au prévenu :

*« Uit het feit van de voorlopige bechtens kan geenszins worden afgeleid dat de verzoekende partij schuldig is aan de tenlasteleggingen. Het louter verwijzen naar de voorlopige bechtens is niet draagkrachtig genoeg om de bestreden beslissing te schragen. »* (CCE 26 février 2010, arrêt n° 39.411)

Qu'*in casu*, l'auteur de la décision considère que la requérante « peut constituer » une menace pour l'ordre public, en s'appuyant sur des éléments qui ne permettent pas d'imputer un quelconque comportement infractionnel à la requérante ;

Qu'en opérant pareille déduction, le principe général de droit relatif à la présomption d'innocence se trouve violé ;

DES LORS, la décision est entachée d'un défaut de motivation et de minutie, et viole le principe général de droit relatif à la présomption d'innocence.

## 2. DEUXIEME BRANCHE

EN CE QUE de manière implicite mais certaine, la décision tient pour établie la culpabilité de la requérante ;

Qu'il la décision est signée par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou son délégué ;

Qu'il s'agit là d'une prise de position effectuée par de « hauts responsables » ;

Que pareille déclaration, alors qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le cadre de la procédure pénale, préjuge de l'appréciation des faits ;

Que le Ministère Public, les magistrats et le public aura connaissance de cette décision ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné pareille attitude, contraire à la présomption d'innocence :

« 41. La Cour constate qu'en l'espèce, certains des plus hauts responsables de la police française désignèrent M. Allenet de Ribemont, sans nuance ni réserve, comme l'un des instigateurs, et donc le complice, d'un assassinat (paragraphe 11 ci-dessus). Il s'agit là à l'évidence d'une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, de l'autre, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents. Partant, il y a eu violation de l'article 6 par. 2 (art. 6-2) » (CEDH, Allenet de Ribemont c. France, 10 février 1995)

DES LORS, la décision contrevient au principe général de droit relatif à la présomption d'innocence.

#### 4.1.3.2.2. Examen des moyens

Sur le premier moyen, force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste pas le premier motif fondant spécifiquement l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir le fait qu'elle « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

La critique formulée dans la deuxième branche du premier moyen (intitulée : « *la requérante n'est pas en séjour illégal* ») est relative à la motivation de la mesure de reconduite à la frontière (cf. la première phrase de l'exposé de cette branche évoquant cet aspect de la motivation de la décision attaquée). A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution - qui ne peut faire l'objet d'une annulation ni d'une suspension distincte - de l'ordre de quitter le territoire sans délai qui lui a été donné (cf. article 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980). Par ailleurs, le fait que la partie requérante indique en substance qu'au vu des procédures engagées et de diverses directives européennes - et en particulier de la directive 2013/31/UE qu'elle cite et qu'elle entend voir appliquer, nonobstant l'absence d'obligation actuelle de transposition de cette dernière - son séjour ne peut être considéré comme illégal ne peut suffire à renverser le constat opéré dans le paragraphe qui précède (à savoir le fait qu'elle « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »), si d'aventure il fallait considérer que tel était (également) le but de cette argumentation. En effet, sans se prononcer ici sur le bien-fondé des enseignements que la partie requérante tire de cette directive, il y a lieu de relever que le délai de transposition de cette directive par les Etats concernés est en cours et qu'il ne peut, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse d'appliquer le droit belge existant, tandis qu'il doit être observé que la jurisprudence citée par la partie requérante à cet égard empêche uniquement les Etats concernés de prendre des dispositions légales contraires (quod non en l'espèce).

La quatrième branche (intitulée « *motivation par référence* ») du premier moyen est fondamentalement relative à une problématique touchant à la fois à la motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même et de l'absence de délai donné à la partie requérante pour quitter le territoire. Cette quatrième branche du premier moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieuse de sorte que le motif de la décision attaquée qui y est visé peut être retenu. En effet, la partie défenderesse précise *in casu* la problématique d'ordre public qu'elle relève puisqu'elle indique expressément que l'intéressée a été « *interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage* », la partie défenderesse ne donnant qu'ensuite les références du procès-verbal de police pour appuyer son propos. La partie défenderesse ne se limite donc pas à évoquer un procès-verbal de police. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision. La partie requérante est en mesure par le biais de la motivation de la décision attaquée sur ce point de comprendre, en droit et en fait, le motif d'ordre public dont fait état la partie défenderesse. Force est au demeurant de constater que sur ce point la partie requérante se contente d'une critique théorique (tout comme d'ailleurs dans le cadre du quatrième moyen, relatif, quant au fond, à la même problématique, moyen dont il sera question ci-après) sans contester le flagrant délit de vol qui lui est reproché.

L'ordre de quitter le territoire repose à suffisance sur les motifs non (valablement) contestés évoqués ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les critiques formulées dans les première (intitulée « *absence d'oqt antérieur* ») et troisième (intitulée « *absence de risque de fuite* ») branches du premier moyen qui sont relatives aux autres mentions de la décision attaquée justifiant pour la partie défenderesse le fait que l'ordre de quitter le territoire en cause n'est assorti d'aucun délai pour quitter le territoire.

Le premier moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

Sur les deux branches réunies du deuxième moyen, il convient de relever que la partie requérante a soumis à la partie défenderesse la même problématique médicale que celle évoquée dans la première branche du deuxième moyen dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une décision de rejet de cette demande a été prise le 19 septembre 2013 par la partie défenderesse, excluant le risque, aux yeux de la partie défenderesse, d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) lié à l'état de santé de la partie requérante. Certes, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision mais ce recours en suspension et annulation n'est pas suspensif si, comme en l'espèce, en cas de maintien en vue de rapatriement, la partie requérante choisit de ne pas introduire de demande de mesures provisoires devant le Conseil destinée à permettre le traitement de sa demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence (cf. article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980). Dans ces conditions, il ne peut *hic et nunc* être conclu au sérieux du moyen pris de la violation des articles 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et 3 de la CEDH lié à l'état de santé de la partie requérante.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH et tout d'abord de la vie familiale de la partie requérante, force est de constater qu'elle indique elle-même ne plus avoir/vouloir de contacts avec sa famille qui l'avait accompagnée en Belgique, de sorte que l'on voit mal, à défaut d'autres explications et d'invocation par la partie requérante de l'existence d'autres relations familiales, en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait troubler une quelconque vie familiale en Belgique. Par ailleurs, l'invocation du fait, au demeurant non étayé, que la partie requérante aurait ses « *attaches sociales* » en Belgique ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil ne perçoit pour le surplus pas à la lecture de la requête en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué ferait en sorte que la partie requérante risquerait « *d'être à nouveau maltraitée par sa famille* ».

Le deuxième moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus dans le deuxième paragraphe de l'examen du premier moyen s'agissant de la directive « procédure » 2013/32/UE. Pour le surplus, le Conseil rappelle dans ce contexte la possibilité laissée aux intéressés par le droit belge mais non utilisée *in casu* par la partie requérante, de demander, par le biais d'une demande de mesures provisoires, au Conseil d'examiner sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension de la dernière décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, ce qui permettrait d'assurer l'effectivité du recours de la partie requérante au regard à tout le moins de la violation de l'article 3 de la CEDH sous l'angle duquel la partie requérante envisage son troisième moyen.

Le troisième moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

Sur les deux branches réunies du quatrième moyen, reposant sur le concept de présomption d'innocence, force est de constater que la partie requérante a, selon un constat de police, été prise en flagrant délit de vol à l'étalage, fait dont elle ne conteste pas la matérialité. La présomption d'innocence, que la partie requérante n'évoque que dans une contestation purement théorique et formelle et qui n'a de sens que si la partie requérante conteste ce qui lui est reproché, ne permet pas d'annihiler ce constat. Il convient par ailleurs de relever que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » : ce texte, appliqué en l'espèce par la partie défenderesse, n'impose pas à la partie défenderesse de ne se fonder que sur une

condamnation pénale définitive. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est sur ce point motivé suffisamment et adéquatement ainsi qu'il a été constaté ci-dessus dans le cadre de l'examen du premier moyen.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, auquel la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

La situation visée dans l'arrêt *Allenet de Ribemont* de la Cour EDH du 10 février 1995, cité par la partie requérante, n'est en rien comparable à celle du cas d'espèce. Il s'agit en l'espèce d'une décision individuelle prise en matière administrative, dans un contexte légal et factuel bien précis (rappelé ci-dessus), mais qui ne préjuge pas et n'influe en rien sur d'éventuelles suites pénales dans le chef de la partie requérante.

Le quatrième moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

**4.1.4.** Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques que celles sous-tendant l'invocation de divers droits fondamentaux consacrés par la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne examinée dans le cadre de l'examen des moyens, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

**4.2.** Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. PINTIAUX